

Définitions

Information judiciaire :

instruction préparatoire conduite par le magistrat instructeur (juridiction du premier degré). Il recherche les auteurs ou complices des faits dont il est saisi, s'il existe ou non contre la personne poursuivie des charges suffisantes de participation à ces faits, entend celle-ci comme témoin assisté ou procède à sa mise en examen (autrefois inculpation), la place éventuellement sous contrôle judiciaire ou saisit le juge des libertés et de la détention en vue du placement en détention de cette personne, a éventuellement recours à des mesures coercitives et décide s'il y a lieu ou non de la renvoyer devant la juridiction de jugement.

Mise en examen : décision qui a pour but d'informer la personne concernée que le juge estime qu'il existe à son encontre des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Ordonnance de non lieu :

ordonnance de règlement qui met fin aux poursuites. Elle a pour effet de dessaisir le juge d'instruction

Classement sans suite : choix du ministère public de ne pas poursuivre. Il peut toujours, sans s'en expliquer et sans justifier de faits nouveaux, revenir sur sa décision, sauf si une cause d'extinction de l'action publique est survenue entre-temps.

Le sapeur-pompier face à l'enquête judiciaire

Objectifs :

Cerner les principales étapes et les contours d'une enquête judiciaire.

Cibles :

Tout sapeur-pompier.

Références :

Code de procédure pénale

Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

Tribunal correctionnel de Bonneville, 27 juillet 2005 (n° 99001788) et Cour d'Appel de Chambéry 14 juin 2007 (n° 06/00245)(Affaire dite du Tunnel du Mont Blanc)

Tribunal correctionnel de Chambéry, 21 septembre 2007 (n° 02003013)

Tribunal correctionnel de Grenoble, 20 octobre 2005 (n° 015827) et Cour d'Appel de Grenoble, 14 février 2007 (n° 06/00840)

Fiche pratique liée : le sapeur pompier et le renvoi en correctionnelle

Contenu :

A l'occasion des actions accomplies par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs missions et interventions, des infractions peuvent être commises et donner lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire (I).

Le sapeur-pompier peut être amené à intervenir dans le cadre de l'enquête s'il a été victime ou témoin des faits délictueux (II) ou encore si sa responsabilité pénale est recherchée (III). Ses droits et obligations varient alors en fonction de son statut dans l'enquête.

I- L'ouverture d'une enquête judiciaire

On distingue deux cadres d'enquêtes que sont l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance (A). Pour les affaires les plus complexes, une information judiciaire peut être ouverte (B).

A- L'enquête

1- Le cadre de l'enquête

Toutefois, une décision de classement sans suite ne peut faire échec, sous réserve des dispositions de l'article 86 du Code de procédure pénale, à l'ouverture d'une information, sur plainte avec constitution de partie civile.

On distingue principalement deux types d'enquêtes : l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire. Elles se différencient par les moyens de coercition pouvant être utilisés lors de chacune d'elles. A côté de ces deux types d'enquêtes, il existe des enquêtes spécifiques que sont l'enquête pour mort suspecte, pour disparition de certaines personnes ou de recherche d'une personne en fuite (de par leur spécificité, elles n'intéressent pas directement les sapeurs-pompiers).

L'enquête de flagrance est définie à l'article 53 du Code de procédure pénale (CPP) : « *Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit* ».

Il faut donc réunir un critère de temporalité et un critère d'apparence.

Si ces deux critères ne sont pas réunis, il conviendra d'ouvrir une enquête préliminaire.

L'enquête est donc ouverte si les policiers constatent la commission d'une infraction, mais aussi lorsqu'une plainte dite simple est déposée, notamment par la victime

Dès l'ouverture de l'enquête, le procureur de la République est saisi. Les services de police doivent lui rendre compte de tous les actes d'enquêtes qu'ils effectuent.

2- Les actes d'enquête

Dans le cadre de l'enquête judiciaire, des investigations de plusieurs natures peuvent être réalisées :

- Auditions, interrogatoires, confrontations, placement en garde à vue.
- Réquisition judiciaire **adressée à toute personne susceptible de détenir des documents intéressant l'enquête.**

Le destinataire de la réquisition doit remettre les documents sollicités dans les meilleurs délais sans que puisse être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Il est important que la personne sollicitée ne communique aux enquêteurs que les documents dont elle est la signataire. Si la réquisition n'est pas adressée à la personne compétente, celle-ci doit l'indiquer aux enquêteurs et leur demander d'adresser cette demande à son responsable hiérarchique par exemple.

- Perquisition et saisie

Peuvent faire l'objet d'une perquisition et d'une saisie tous objets, papiers, documents susceptibles de constituer la preuve de l'infraction ou s'y rapportant d'une manière quelconque, dont la découverte peut être utile à la manifestation de la vérité.

- Reconstitution, transport sur les lieux
- Expertise technique...

3- La clôture de l'enquête

Le procureur de la République est responsable du déroulement de l'enquête et donc de sa clôture.

Il peut soit la classer sans suite ou décider qu'une ou plusieurs personnes seront jugées. En règle générale, ces personnes seront souvent jugées par un tribunal correctionnel en ayant été convoquées au préalable et ont eu le temps de préparer leur défense.

Le Procureur de la République peut aussi décider de juger immédiatement les personnes dont la responsabilité pénale est recherchée, en ayant recours à la procédure de la comparution immédiate. Dans cette hypothèse, la personne est jugée immédiatement après sa garde à vue. Cette procédure ne concerne que des affaires simples du point de vue du Procureur de la République et pour lesquelles, selon l'Accusation, les faits sont difficilement contestables.

En pratique, il est peu probable qu'un sapeur-pompier, à raison des actes accomplis dans le seul cadre de son intervention ne soit jugé dans le cadre de cette procédure rapide.

Plusieurs sapeurs-pompiers ont toutefois été jugés en comparution immédiate devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en 2008 non à raison des actes commis lors d'une intervention mais à raison de ceux commis lors d'une manifestation nationale concernant leur statut à l'issue de laquelle ils se sont opposés aux forces de l'ordre.

B- L'information judiciaire (ou instruction)

1- L'ouverture de l'information judiciaire

Le Procureur de la République a l'obligation en matière criminelle et la faculté en matière délictuelle d'ouvrir une instruction judiciaire.

L'instruction est confiée à un magistrat instructeur (ou juge d'instruction).

L'ouverture d'une information judiciaire confère aux enquêteurs des pouvoirs plus étendus qu'en matière d'enquête notamment en matière de perquisitions.

De plus, ce n'est que dans le cadre d'une information judiciaire que des mesures coercitives peuvent être prises telles que placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

Les parties peuvent solliciter du juge d'instruction tous les actes qu'elles jugent utiles à la manifestation de la vérité.

En pratique, les affaires dans lesquelles les sapeurs-pompiers sont partie à la procédure, que ce soit comme témoin, victime, ou mis en cause, à raison de leur complexité, font souvent l'objet d'une information judiciaire et sont donc conduites sous l'autorité d'un juge d'instruction.

2- La clôture de l'information judiciaire

Lorsque l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction en informe les parties en leur notifiant un avis de fin d'information. L'envoi de cet avis fait partir des délais pendant lesquels les parties peuvent présenter leurs observations.

A l'issue de ce délai et après avoir, le cas échéant, recueilli les observations des parties et reçu les réquisitions du Ministère Public le juge d'instruction

prend une ordonnance de règlement, c'est-à-dire statue sur les suites qu'il convient de donner au dossier : en l'absence de charges suffisantes ou de charges tout court contre la personne mise en examen, il rend au profit de celle-ci une **ordonnance de non-lieu**. Si au contraire les charges lui paraissent suffisantes, il prononce une **ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel** afin que la personne mise en examen, devenue, par l'effet de cette ordonnance, prévenue, soit jugée (lorsque le juge considère que les faits sont de nature criminelle, il rend une **ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises**).

La décision par laquelle le juge d'instruction décide du renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel est insusceptible de recours.

II- Le sapeur-pompier témoin ou partie civile

A- Le Sapeur-pompier témoin

Dans le cadre d'une enquête judiciaire ou d'une instruction, le sapeur-pompier peut être amené à être entendu par les enquêteurs ou par le juge d'instruction en qualité de témoin, soit sur les faits eux-mêmes (ex : incendie ayant causé un décès, opération de sauvetage...) soit sur des questions plus générales telles que par exemple, l'organisation des secours en général.

Lorsqu'il est convoqué, le témoin a l'obligation de se présenter. En cas de défaillance, il peut être contraint à se présenter avec le concours de la force publique.

Dans le cadre de l'enquête judiciaire, le témoin ne prête pas serment. Il ne peut par ailleurs être retenu que le temps nécessaire à son audition.

Le témoin peut également être amené à témoigner devant le tribunal au moment du procès. Pèse sur lui la même obligation de se présenter. Toutefois, contrairement à ce qui se passe dans le cadre de l'enquête, le témoin convoqué pour déposer doit prêter serment.

Exemple : Dans le cadre de l'affaire dite du tunnel du Mont Blanc, plusieurs officiers des sapeurs-pompiers ont été amenés à témoigner devant les enquêteurs puis devant les juridictions de jugement (Tribunal correctionnel de Bonneville puis Cour d'Appel de Chambéry) pour relater non seulement leur intervention le jour de l'incendie et les jours qui ont suivi mais également pour apporter un éclairage sur la situation en amont : leur préparation à ce type d'évènement, leurs relations avec les sociétés d'exploitations du tunnel...

B- Sapeur-pompier partie civile

Lorsque le sapeur-pompier s'estime avoir été victime d'une infraction (par exemple, si celui-ci a été blessé lors d'une intervention, en raison de la négligence fautive d'un tiers, ou s'il a fait l'objet de violences de la part d'une personne à qui il portait secours), il peut se constituer **partie civile**.

Il peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure : devant les enquêteurs, devant le Juge d'instruction et/ou devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises.

Il peut également être à l'origine de l'ouverture d'une enquête lorsqu'il dépose plainte soit devant les services de police, ou par courrier au procureur de la République, mais aussi lorsqu'il dépose une **plainte avec**

constitution de partie civile entre les mains du Doyen des juges d'instruction.

La victime qui se constitue partie civile devant un juge d'instruction a le droit de se faire assister par un avocat. Elle est considérée comme une partie à la procédure et dispose ainsi de droits : droit d'accès au dossier par l'intermédiaire de son avocat, droit de concourir à la procédure en présentant au juge d'instruction des demandes d'actes (auditions, expertises, confrontations etc.)

III- Le sapeur-pompier dont la responsabilité pénale est recherchée

A- Garde à vue

Pour les nécessités de l'enquête, toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être placée en garde à vue.

La durée de la garde à vue pour les infractions de droit commun est de 24h renouvelable une fois.

La personne placée en garde à vue doit se faire signifier, dès le début de son placement en garde à vue, outre la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ses droits : droit de faire prévenir une personne avec qui elle vit habituellement, ses parents, son curateur ou tuteur, ou son employeur, droit d'être examiné par un médecin, droit de s'entretenir avec un avocat et droit de garder le silence.

L'avocat peut s'entretenir avec la personne placée en garde à vue dès le début de la mesure, puis, en cas de renouvellement, au début de la prolongation de la mesure. L'entretien ne peut dépasser 30 minutes.

La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, l'audition de la personne placée en garde à vue ne peut en principe avoir lieu hors la présence de l'avocat, sauf :

- en cas d'arrivée de l'avocat plus de deux heures après l'envoi de la demande formulée par la personne mise en examen d'être assistée d'un avocat, le Procureur de la République peut par décision écrite et motivée décider que l'audition débute hors la présence de l'avocat ;

- en cas de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, le Procureur de la République, avec l'accord du juge des libertés et de la détention en cas de crime ou délit grave, peut décider le report de la présence de l'avocat.

L'avocat n'a pas accès à l'entier dossier mais peut consulter le procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi par le médecin, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie mais peut toutefois prendre des notes.

Le placement en garde à vue peut se faire à l'issue d'une convocation par les enquêteurs. Dans cette hypothèse, il est possible de préparer en amont cette garde à vue et de tenter d'anticiper les questions sur lesquelles la personne placée en garde à vue sera interrogée.

Bien que la personne placée en garde à vue ait le droit de garder le silence, il est souvent préférable de répondre aux questions des enquêteurs (sans

toutefois se disperser, en donnant des réponses courtes et précises aux questions posées).

Lorsque le temps réglementaire s'est écoulé, la personne placée en garde à vue se voit signifier la fin de sa garde à vue. En fonction de la gravité de l'infraction qui lui est reprochée et des nécessités de l'enquête, elle peut être soit :

- libérée sans qu'aucune suite ne soit donnée ;
- libérée et être convoquée pour être jugée devant le tribunal correctionnel (COPJ) ;
- présentée (dférée) au Parquet pour être jugée immédiatement (procédure de comparution immédiate) ;
- déférée au Parquet et faire l'objet d'un simple rappel à la loi
- ou présentée à un Juge d'Instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire.

En pratique, dans les affaires où la responsabilité pénale d'un sapeur-pompier est recherchée à raison d'une négligence fautive commise pendant une intervention, il est certes entendu par les enquêteurs immédiatement après les faits mais est rarement placé en garde-à-vue.

B- Mise en examen

Seul un juge d'instruction peut mettre en examen une personne dont la responsabilité pénale est recherchée. La mise en examen suppose que soient réunis des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi. La mise en examen n'est possible qu'après que le juge d'instruction ait préalablement entendu la personne assistée de son conseil (interrogatoire de première comparution).

Une personne mise en examen ne peut être entendue que par le juge d'instruction (et non des enquêteurs) et qu'en présence de son avocat. Par l'intermédiaire de ce dernier il a accès au dossier (alors que lorsque l'enquête est menée sous l'autorité du Procureur de la République, les parties n'ont pas accès au dossier).

Il dispose de droits et peut demander au juge de procéder ou faire procéder à certains actes (auditions, confrontations, expertise, contre-expertise...).

La dernière étape de la mise en examen consiste pour le juge d'instruction à décider des mesures de contrôle qu'il imposera le cas échéant au mis en examen durant l'instruction, afin de s'assurer que l'instruction se déroulera sans interférence et que la personne restera à disposition de la justice.

Le principe est que la personne doit rester libre. Cette liberté peut cependant être restreinte par un contrôle judiciaire, voire supprimée par la détention provisoire, en fonction des exigences particulières du dossier (la détention provisoire est alors ordonnée par un autre juge appelé juge des libertés et de la détention).

Le contrôle judiciaire est assorti d'une ou plusieurs obligations telles que : obligation périodique de se rendre au commissariat de police (« pointage »), interdiction de sortir d'un périmètre déterminé, de se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise, interdiction d'exercer sa profession....

En pratique, les faits pour lesquelles un sapeur-pompier est mis en examen à raison d'une action accomplie dans le cadre de son activité professionnelle relèvent dans la plupart des cas de la catégorie des délits non intentionnels (omission de porter secours, homicide involontaire...) de sorte que le sapeur-pompier mis en examen ne sera pas placé en détention provisoire et que le contrôle judiciaire auquel il pourrait éventuellement être soumis serait très restreint et ne l'empêcherait pas d'exercer son activité.

A titre d'exemple, un sapeur-pompier volontaire a été mis en examen pour homicide involontaire à la suite du décès, en 2001, d'un enfant dans une cage d'ascenseur dont la porte palière était ouverte sur le vide. Celui-ci a pu poursuivre son activité, jusqu'à l'issue de la procédure qui s'est terminée par un *arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 14 février 2007*.

Catherine GAMBETTE

Emmanuel DAOUD

Avocats

Manon MAZZOLI

Elève-avocate

Bibliographie :

DESPORTES (F) et LAZERGES-COUSQUER (L), Traité de procédure pénale, Ed Economica, 2009

GENOVESE (M), Droit appliqué aux services d'incendie et de secours, Ed du Papyrus, 2009, 411 p.

GENOVESE (M), Le sapeur-pompier et le juge, Ed du Papyrus, 2009, 595 p.

SAINT PIERRE (F.), Le guide de la défense pénale, 6ème éd., Dalloz, 2011, 1064 p.

Jurisclasseur procédure pénale
